

**CONVOCAATION A LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Mercredi, le 03 juin 2026 à 09.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Nomination définitive d'un fonctionnaire
2. Engagement d'un employé communal à durée déterminée
3. Décision de classement d'un employé communal
4. Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année 2026-2027 - affectation des enseignants

B. Séance publique

5. Approbation de l'état des recettes restant à recouvrer à la fin de l'exercice 2025
6. Réaménagement de la Place Dr. Kons (Phase 2) - Devis supplémentaire
7. Finances communales :
 - a. Titres de recettes ;
 - b. Création d'articles budgétaires ;
 - c. Inscription de crédits supplémentaires ;
8. Approbation d'un contrat de bail avec la sàrl P.L.I.
9. Approbation d'un acte notarié
10. Morcellement de parcelles pour le réaménagement du parking 'Muselfeld'
11. Approbation de l'organisation scolaire provisoire de l'exercice 2026-2027 de la « Regional Museksschoul Sydrall »
12. Adaptation des règlements relatifs aux nuits blanches
13. Désignation du représentant COPIL Natura 2000 Guttland Musel
14. Désignation d'un nouveau lieu de célébration de mariages

Remich, le 27 mai 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.